PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement

Direction régionale de l'environnement,de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 juin 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0472

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron et notamment ses articles 16 et 20 ;

VU le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard et notamment ses articles 16, 17 et 21 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges et notamment ses articles 14, 15 et 18 ;

VU l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles Rouges (zone spéciale de conservation) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2025-820 du 22 mai 2025 portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-020 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2026-0326 du 13 avril 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

VU le compte-rendu du comité consultatif des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges en date du 20 janvier 2026 proposant l'élargissement de la période concernée du 1er juin au 30 septembre et l'adaptation des secteurs ;

CONSIDÉRANT la présence au sein des réserves naturelles de Carlaveyron, du Vallon de Bérard et des Aiguilles rouges de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver ;

CONSIDÉRANT les objectifs de conservation de ces milieux naturels et espèces, poursuivis dans les actes de classement des réserves naturelles précitées ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative de la fréquentation depuis 2020 dans les réserves naturelles précitées, et sur le secteur lac Blanc et lacs des Cheserys en particulier, documentée par les données de fréquentation collectées par le gestionnaire des réserves naturelles par le biais des éco-compteurs disposés sur site ou d'enquêtes terrains et présentées dans les comités consultatifs annuels. Ce phénomène se traduisant également par une augmentation et un report du bivouac sur le mois de septembre limitant ainsi les périodes de tranquillité pour la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la fréquentation s'accompagne d'un développement insuffisamment maîtrisé du bivouac, à l'origine de nombreuses infractions, notamment pour dépôt de déchets, pollution, dérangement de la faune et qui induit des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes ;

CONSIDÉRANT que le bivouac, ainsi que les activités de baignade et de navigation, peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs et des nuisances visuelles et auditives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 20 du décret n°91-258 du 5 mars 1991 susvisé, de l'article 21 du décret n°92-1007 du 17 septembre 1992 susvisé et de l'article 15 du décret ministériel du 20 janvier 2010 susvisé, le préfet peut réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac, dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux (topographie, présence de milieux sensibles…) et les connaissances acquises par le gestionnaire permettent la définition à dire d'expert de capacités d'accueil ne remettant pas en cause la conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent ;

CONSIDÉRANT la concertation menée dans le cadre de la révision du plan de gestion des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges et les dispositions contenues dans le plan de gestion 2025-2034 approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-2026-0378 en date du 5 mai 2026.

ARRÊTE

Article 1er : r**églementation du bivouac**

Le bivouac est réglementé du 1er juin au 30 septembre 2026 dans les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard dans les conditions suivantes :

- le bivouac, avec ou sans équipement, est toléré entre 19h et 9h avec réservation obligatoire, dans les zones identifiées en jaune sur la carte jointe en annexe, à hauteur des capacités d'accueil maximales suivantes :
 - lacs des Cheserys : 30 tentes ;
 - lac du Brévent : 25 tentes ;
 - ruines d'Arlevé : 15 tentes ;
 - combe du lac Cornu : 15 tentes ;
- la réservation s'effectue via une plateforme internet dédiée gérée par Asters-Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, accessible à l'adresse suivante :

 https://reserve-bivouac74.fr/
- le bivouac est strictement interdit sur les zones identifiées en rouge sur la carte annexée ;
- une tolérance est accordée aux alpinistes réalisant une ascension (sommet ou arête) nécessitant bivouac – horaires 19h – 9h.

Remarques à titre informatif – refuges de la Pierre à Bérard et Bellachat :

- le bivouac est toléré dans le vallon de Bérard (secteur du refuge de la Pierre à Bérard, hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec nécessité de prendre contact avec le refuge ;
- le bivouac est toléré au refuge de Bellachat (hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec réservation directement auprès du gardien du refuge.

Article 2 : réglementation de la baignade et de la navigation

Toute activité aquatique est interdite dans les lacs des Cheserys et le lac Blanc : baignade, navigation à l'aide d'engins motorisés ou non motorisés, du 1er juin et le 30 septembre 2026.

Article 3 : exceptions

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit sur leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane, aux personnels chargés de l'entretien, de la gestion et de la surveillance des réserves naturelles des Aiguilles rouges, de Carlaveyron et Vallon de Bérard.

Article 4 : dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, le préfet peut autoriser le bivouac ainsi que la baignade et la navigation entre le 1er juin et le 30 septembre 2026, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont dûment justifiées et autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 et 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 6 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché au niveau des portes d'entrée principales des réserves naturelles concernées.

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : **exécution**

M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, Mme la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, MM. les maires de Chamonix Mont-Blanc, Vallorcine et les Houches, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), M. le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

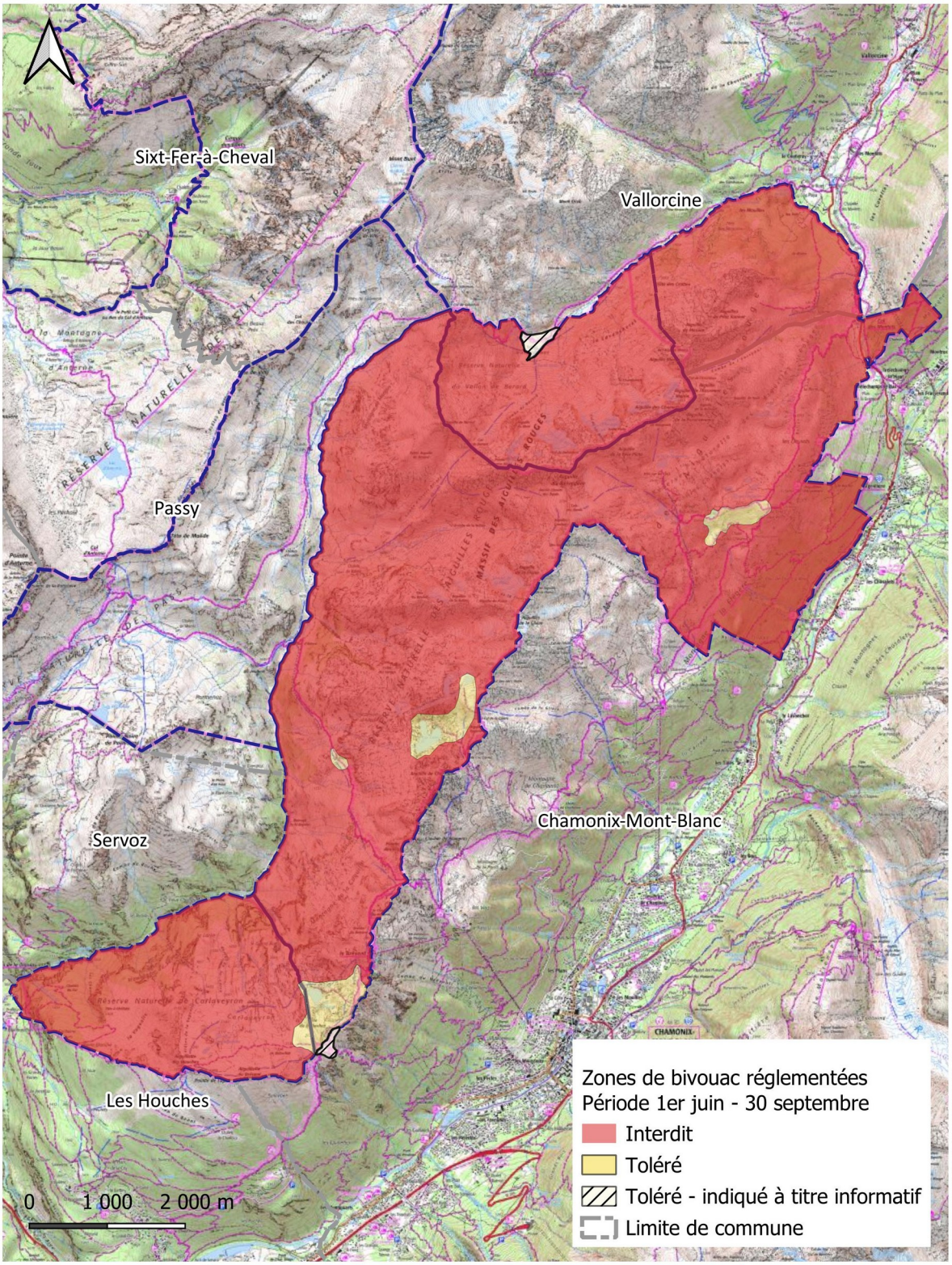
Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement

Signé par Damien ASSADET le 04/06/2026



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges
Réglementation du bivouac - 1er juin - 30 septembre 2026



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Réalisé le 01 juin 2026